

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 24 octobre 2025

N°83/2025

ARRETE

Accordant une Autorisation de Travaux

Délivrée au nom de l'Etat

Au titre de l'Accessibilité et de la Sécurité

Vu la demande d'Autorisation de travaux présentée le 7 Aout 2025 par la SCI LES HERISSONS FLEURIS, représentée par Monsieur RUPPIN Romaric, demeurant 92 Rue des Varennes 17700 Saint Georges du bois et enregistrée par la Mairie de Saint Georges du Bois sous le Numéro AT n°017 338 25 00002,

Vu l'objet de l'autorisation :

- Construction d'un cabinet vétérinaire
- Sur un terrain situé Rue de l'industrie à Saint Georges du Bois (17700),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses Articles L.111-7 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu le Décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme,

Vu l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'Article R. 111.19.1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 11 Aout 2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 7 octobre 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3:

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 :

L'ouverture et l'exploitation de l'établissement ne pourront intervenir qu'après autorisation d'ouverture au titre de l'accessibilité (Article L. 111.8.3 du Code de la Construction et de l'Habitation) et autorisation d'ouverture au titre de la sécurité (Article R.123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation) délivrées par mon autorité.

Fait à Saint Georges du Bois, le 24 octobre 2025

**Le Maire,
Jean GORIOUX**

